



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 137 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/597)]

62/228. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005 et 61/261 du 4 avril 2007,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies soit dotée d'un système efficient et efficace d'administration de la justice pour garantir que les fonctionnaires et l'Organisation elle-même répondent de leurs actes, conformément aux résolutions et règlements applicables,

Réaffirmant sa décision, figurant au paragraphe 4 de la résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 présentées en application de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale¹, sur l'administration de la justice², sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2005 et 2006 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils³, ainsi que sur les activités de l'Ombudsman⁴, les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ et la lettre

¹ A/61/891.

² A/62/294.

³ A/62/179.

⁴ A/62/311.

⁵ A/61/936 ; et A/62/7/Add.7 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*).

en date du 20 novembre 2007 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁶,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 présentées en application de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale¹, sur l'administration de la justice², sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2005 et 2006 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils³ et sur les activités de l'Ombudsman⁴, et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ ;

2. *Rappelle* sa décision 62/519 du 6 décembre 2007 ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

I

Nouveau système d'administration de la justice

4. *Souligne* qu'il importe d'allouer les ressources adéquates pour mettre en place le nouveau système d'administration de la justice ;

5. *Reconnaît* la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et la nécessité de suivre de près sa mise en œuvre ;

6. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

A. Portée

7. *Décide* que les personnes auxquelles est ouvert le système actuel d'administration de la justice auront accès au nouveau système ;

8. *Décide également* de revenir sur la question de la portée du système d'administration de la justice à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, et demande au Secrétaire général des informations sur ce sujet ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les personnes rémunérées à la journée dans les missions de maintien de la paix soient informées de leurs droits et obligations et aient accès à des voies de recours convenables au sein de l'Organisation des Nations Unies ;

B. Bureau de l'administration de la justice

10. *Décide* de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendra le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

11. *Décide également* que le Bureau du Directeur exécutif sera composé du Directeur exécutif (D-2), d'un assistant spécial (P-4) et d'un assistant administratif

⁶ A/C.5/62/11.

⁷ A/62/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

[agent des services généraux (Autres classes)], et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus à titre prioritaire, au plus tard le 1^{er} juillet 2008 ;

C. Bureau d'aide juridique au personnel

12. *Souligne* qu'une aide juridique professionnelle est indispensable pour l'utilisation efficace et appropriée des mécanismes organisés par le système d'administration de la justice ;

13. *Rappelle* le paragraphe 23 de sa résolution 61/261, réitère son soutien au renforcement des services d'aide juridique professionnelle au personnel afin que les fonctionnaires continuent de bénéficier d'une telle aide, et décide de créer le Bureau d'aide juridique au personnel, qui prendra le relais du Groupe des conseils ;

14. *Décide* que le Bureau d'aide juridique au personnel comprendra un chef de groupe (P-5), un juriste (P-3), un juriste (P-2) et trois assistants juridiques [agents des services généraux (Autres classes)] à New York, et un juriste (P-3) à Addis-Abeba, un à Beyrouth, un à Genève et un à Nairobi ;

15. *Décide également* que le personnel en poste dans tous les lieux d'affectation doit pouvoir continuer à bénéficier d'une aide juridique ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'instituer un code de conduite régissant les activités des conseils internes et externes fournissant une aide juridique aux fonctionnaires afin de garantir leur indépendance et leur impartialité ;

17. *Réitère* le paragraphe 24 de sa résolution 61/261 et demande au Secrétaire général de lui rendre compte de l'état d'avancement de la mise en place au sein de l'Organisation d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques ;

18. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place des incitations à l'intention du personnel et de la direction, notamment des activités de formation, pour que le personnel puisse continuer à participer aux activités du Bureau d'aide juridique et soit encouragé à le faire ;

19. *Décide* de revenir sur la question du mandat du Bureau d'aide juridique au personnel à sa soixante-troisième session ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur d'éventuelles mesures propres à encourager l'utilisation responsable du système d'administration de la justice ;

21. *Reconnaît* que le Bureau d'aide juridique au personnel et le Bureau de l'Ombudsman ont deux vocations distinctes ;

II

Procédure non formelle

22. *Considère* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice et souligne que la procédure non formelle doit être empruntée dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles ;

23. *Considère également* que renforcer la procédure non formelle pourrait conduire les justiciables à privilégier le règlement à l'amiable des différends et permettre, de ce fait, de faire l'économie de contentieux inutiles ;

24. *Souligne* le rôle crucial que joue la médiation pour aplanir les divergences de vues ;

A. Bureau de l’Ombudsman

25. *Réitère sa décision* de créer un Bureau de l’Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l’Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, décide que ce bureau fonctionnera à compter du 1^{er} janvier 2008 et prie le Bureau de l’Ombudsman des Nations Unies, le Bureau de l’Ombudsman commun (Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l’enfance, Bureau des Nations Unies pour les services d’appui aux projets) et le Bureau du Médiateur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer les efforts faits pour coordonner et harmoniser leurs normes, directives opérationnelles, catégories de rapport et bases de données ;

26. *Décide* d’établir des antennes locales du Bureau de l’Ombudsman à Bangkok, Genève, Nairobi, Santiago et Vienne, chaque bureau comprenant un ombudsman régional (P-5) et un assistant administratif [agent des services généraux (agent local/G-1 à G-6)] ;

27. *Prend note* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ ;

28. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que dans tous les lieux d’affectation le personnel ait accès à l’Ombudsman ;

29. *Approuve* la procédure de désignation et de nomination de l’Ombudsman, telle que définie aux paragraphes 47 à 49 du rapport du Secrétaire général² et recommandée par le Groupe de la refonte du système d’administration de la justice de l’Organisation des Nations Unies dans son rapport⁸ ;

B. Division de la médiation

30. *Approuve* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ et décide de créer la Division de la médiation à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

C. Problèmes d’ordre structurel

31. *Prend acte* de la section IV du rapport du Secrétaire général sur les activités de l’Ombudsman relative aux problèmes d’ordre structurel⁴ et souligne que l’Ombudsman a pour vocation de rendre compte des grands problèmes d’ordre structurel qu’il ou elle décèle ou qui sont portés à son attention afin de promouvoir l’harmonie dans le lieu de travail ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session, dans le contexte de la gestion des ressources humaines, sur les mesures précises prises pour résoudre les problèmes d’ordre structurel ;

⁸ A/61/205.

III

Procédure formelle

33. *Réaffirme* les paragraphes 19 à 24 de sa résolution 61/261 ;

34. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prévoir le remboursement des frais de voyage et des frais connexes des fonctionnaires lorsque les tribunaux jugent indispensable qu'ils comparaissent en personne, de même que ceux des juges, afin de leur permettre de siéger en tant que de besoin dans des lieux d'affectation autres que New York, Genève et Nairobi, en particulier à Bangkok, Santiago et Vienne ;

A. Conseil de justice interne

35. *Souligne* que la création d'un conseil de justice interne peut contribuer à garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice ;

36. *Décide* d'instituer le 1^{er} mars 2008 au plus tard un conseil de justice interne composé de cinq membres : un représentant du personnel, un représentant de l'administration et deux éminents juristes externes, nommés l'un par le personnel et l'autre par l'administration, et présidé par un autre éminent juriste choisi d'un commun accord par les quatre autres membres ;

37. *Décide également* que les fonctions du Conseil de justice interne seront les suivantes :

a) Assurer la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines sur les questions ayant trait à la recherche de candidats convenables pour exercer les fonctions de juge, y compris aux fins d'entretiens avec les candidats, selon qu'il conviendra ;

b) Communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale concernant deux ou trois candidats pour chaque poste vacant au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique ;

c) Rédiger pour examen par l'Assemblée générale un projet de code de conduite des juges ;

d) Donner à l'Assemblée générale son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice ;

38. *Décide en outre* que le Bureau de l'administration de la justice fournira au Conseil de justice interne l'assistance nécessaire ;

B. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et Tribunal d'appel des Nations Unies

39. *Décide* d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2009, une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies ;

40. *Décide également* que les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies seront nommés par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de justice interne ;

41. *Décide en outre* d'approuver les qualifications à exiger des juges telles que définies aux paragraphes 58 et 67 du rapport du Secrétaire général² et précisées dans sa décision 62/519 ;

42. *Décide* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se composera initialement de trois juges à temps complet, en poste à New York, Genève et Nairobi, et de deux juges à mi-temps ;

43. *Décide également* qu'il y a lieu d'examiner plus avant la question des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui doivent être jugées par une formation de plusieurs juges, en fonction de la nature de la cause, de la charge de travail des juges et des motifs du recours, et prie le Secrétaire général de lui présenter sur ce sujet de nouvelles propositions assorties de leurs incidences financières, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

44. *Décide en outre* que le Tribunal d'appel des Nations Unies se composera de sept membres qui siégeront en formations d'au moins trois juges ;

45. *Décide* que les juges seront nommés pour un mandat unique non renouvelable de sept ans, qu'il s'agisse du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou du Tribunal d'appel des Nations Unies, à l'exception de deux des premiers juges nommés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et trois des premiers juges nommés au Tribunal d'appel des Nations Unies qui, désignés par tirage au sort, seront nommés pour un mandat de trois ans et pourront ultérieurement présenter leur candidature au même Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans ;

C. Greffes

46. *Décide* d'instituer un greffe au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York, à Genève et à Nairobi et un greffe au Tribunal d'appel des Nations Unies à New York ;

47. *Décide également* que les greffes seront constitués comme suit : un greffier en chef (D-1) qui supervisera les greffes ; pour le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York : un greffier (P-5), un juriste (P-2) et deux assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)] ; pour le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève : un greffier (P-5), un juriste (recherches juridiques) [P-3] et deux assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)] ; pour le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi : un greffier (P-5), un juriste (recherches juridiques) [P-3] et deux assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)] ; pour le Tribunal d'appel des Nations Unies à New York : un greffier (P-5), un juriste (P-3) et deux assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)] ; et décide en outre d'approuver au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) à New York l'équivalent d'un poste P-4 d'un informaticien et un poste d'assistant en informatique [agent des services généraux (Autres classes)] et pour Genève et Nairobi l'équivalent d'un poste P-4 de juriste (recherches juridiques) dans chacune de ces deux villes ;

48. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-troisième session la description des fonctions et des attributions des greffes, en tenant compte des méthodes de travail actuelles du Tribunal administratif des Nations Unies ;

D. Procédure disciplinaire

49. *Décide* d'approuver, en principe, la délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux chefs des bureaux hors Siège et aux chefs des missions et représentants spéciaux du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport comportant des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire, y compris la pleine délégation de pouvoir, ainsi que l'évaluation des incidences éventuelles sur la protection du droit des fonctionnaires à une procédure régulière ;

E. Contrôle hiérarchique

50. *Souligne* la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle hiérarchique efficient, efficace et impartial ;

51. *Réaffirme* l'importance du principe général de l'épuisement des recours administratifs avant toute action par voie formelle ;

52. *Décide* de créer au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, en tant qu'unité indépendante, le Groupe du contrôle hiérarchique, composé du chef du groupe (P-5), de deux juristes (P-4) et de trois assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)], ainsi que de personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour l'équivalent d'un poste de juriste P-4 ;

53. *Prend note* du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ ;

54. *Souligne* qu'il importe que les décisions soient prises promptement et qu'il soit répondu sans délai à toutes demandes formelles de contrôle hiérarchique, et décide que les contrôles doivent être achevés dans les meilleurs délais, le plus rapidement possible mais au maximum trente jours après la date de dépôt de la demande au Siège, ou quarante-cinq jours dans le cas des bureaux hors Siège ;

55. *Souligne également* qu'il importe d'organiser des mesures de responsabilisation convenables des cadres pour les amener à répondre en temps opportun aux demandes de contrôle hiérarchique ;

56. *Souligne en outre* l'importance qu'il y a à doter l'Organisation des Nations Unies d'un système d'administration de la justice efficace et efficient, pour garantir que les fonctionnaires et l'Organisation elle-même répondent de leurs actes, conformément aux résolutions et règlements applicables ;

IV

Mesures de transition

57. *Rappelle* le paragraphe 31 de sa résolution 61/261, et demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour résorber l'arriéré d'affaires portées devant le Jury en matière de discrimination et autres plaintes, les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline, les comités de discipline, le Groupe du droit administratif, le Cabinet du Secrétaire général et le Tribunal administratif des Nations Unies ;

58. *Fait siens* les paragraphes 73, 74, 76 et 80 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ ;

59. *Décide* de revenir sur la question des dispositions de transition lors de la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

60. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec les organisations qui utilisent actuellement les services du Tribunal administratif des Nations Unies afin d'organiser une transition sans heurt à un autre système de leur choix au cas où ils ne souhaiteraient pas adopter le nouveau système d'administration de la justice ;

V

Incidences financières et accords relatifs à la participation aux coûts

61. *Souligne* que le financement de l'administration de la justice, fondé sur des accords de participation aux coûts, doit être clair, prévisible et sûr ;

62. *Décide* d'approuver les accords relatifs à la participation aux coûts décrits par le Secrétaire général aux paragraphes 161 et 162 de son rapport² ;

63. *Demande instamment* au Secrétaire général de conclure des accords de participation aux coûts avec les fonds et programmes intéressés d'ici à juillet 2008 ;

64. *Prie* le Secrétaire général de revoir les arrangements relatifs à la fourniture de services par le Tribunal administratif des Nations Unies à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à l'Autorité internationale des fonds marins, au Tribunal international du droit de la mer, à la Cour internationale de Justice, à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

VI

Informations supplémentaires

65. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session sur ce qui suit :

a) Projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

b) Projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies qui tienne compte des décisions résultant de la présente résolution et de la résolution 61/261 ;

c) Compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

d) Motifs de recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

e) Conditions auxquelles le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies peut renvoyer pour médiation des affaires dont il serait saisi, y compris le consentement des parties et les délais à respecter ;

f) Proposition détaillée concernant la saisine du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, compte tenu de la proximité géographique et du type et du nombre d'affaires dont ce tribunal est déjà saisi ;

g) Indemnités octroyées par les tribunaux et autres formes de réparation ;

h) Rôle des associations du personnel dans la procédure formelle de justice ;

66. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir des informations supplémentaires et de formuler de nouvelles recommandations, selon qu'il

conviendra, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, sur ce qui suit :

a) Les différentes catégories de non-fonctionnaires exerçant à titre personnel des fonctions pour le compte de l'Organisation, notamment les experts en mission, les non-fonctionnaires au service de l'Organisation et les journaliers ;

b) L'efficacité des mécanismes de règlement des différends ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires ;

c) Les types de griefs soulevés par les différentes catégories de non-fonctionnaires dans le passé et voies de droit ouvertes en pareil cas ;

d) Tout autre mécanisme de nature à permettre de ménager aux différentes catégories de non-fonctionnaires des voies de droit effectives et efficaces, compte tenu de la nature de leur relation contractuelle avec l'Organisation ;

67. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à la partie principale de sa soixante-troisième session, sur ce qui suit :

a) Le mandat révisé de l'Ombudsman, compte tenu des changements sur le plan de ses attributions, de son intervention et des lieux proposés ;

b) Les résultats des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et les autres entités participantes concernant les accords relatifs à la participation aux coûts afférents au système d'administration de la justice ;

c) Les mécanismes de révocation des juges, la définition de l'expression « en cas de faute professionnelle ou d'incapacité », et le mode de constatation de la faute professionnelle ou de l'incapacité dans une situation donnée ;

d) Des moyens réalistes d'imputer les coûts afférents au nouveau système de justice interne en partie sur les dépenses d'appui au programme et en partie sur des fonds d'affectation spéciale ;

VII

Questions diverses

68. *Invite* la Sixième Commission à examiner les rapports demandés au Secrétaire général sous leurs aspects juridiques, sans préjudice du rôle de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

69. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les fonctionnaires puissent avoir facilement accès à tous renseignements sur le nouveau système d'administration de la justice et, notamment, sur les voies de recours ouvertes ;

70. *Prie également* le Secrétaire général de définir une approche globale pour ménager le droit du fonctionnaire au respect de sa vie privée, y compris le droit à la confidentialité, et pour s'acquitter de la responsabilité faite de l'Organisation de respecter la légalité vis-à-vis de tout fonctionnaire objet d'enquête ;

71. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur la manière dont les technologies de l'information et des communications pourraient permettre d'améliorer le fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice.

79^e séance plénière
22 décembre 2007